



Arrêt

**n° 94 361 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son égard le 29 juin 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 6 juin 2012. Le même jour, elle a demandé l'asile aux autorités belges. Le 14 juin 2012, la requérante a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités polonaises, à la suite de la demande formulée le 11 juin 2012 par la partie défenderesse.

1.2. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 13 et 16.1.cdu Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/06/2012 déclarant avoir introduit une demande d'asile en Pologne avant de venir en Belgique, ce que confirment les résultats des recherches dans le fichier européen Eurodac;

Considérant qu'elle a quitté la Pologne peu après l'introduction de sa demande d'asile pour se rendre en Belgique et rejoindre son mari ;

Considérant que la personne identifiée suite aux informations fournies par l'intéressée (nom et date de naissance ainsi que le centre d'accueil où le couple réside actuellement), correspondent à un demandeur d'asile (N° OE xxxxxxx) qui est effectivement marié , mais avec une autre personne que l'intéressée , et dont le statut de réfugié a été refusé en mai 2012;

Considérant que la Belgique a , au vu des éléments du dossier, demandé à la Pologne la reprise de l'intéressée et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.c (demande en cours d'examen);

Considérant qu'additionnellement et vu les circonstances il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée a réaffirmé ce 29/06/2012 que la personne qu'elle est venue rejoindre est bien son mari après avoir vu la photo de la personne en question (N° OE xxxxxxx); qu'elle a déclaré que le couple a un enfant commun, enfant dont le nom est également mentionné par le mari présumé dans son audition du 08/04/2012 ;que l'enfant en question serait restée chez la mère de l'intéressée, à Tbilissi;

Considérant que l'intéressée a également présenté ce 29/06/2012 une copie d'un acte de mariage, en géorgien, comme preuve de son mariage avec la personne qu'elle serait venue rejoindre; qu'elle a expliqué que le mari en question lui aurait déclaré qu'il ne savait plus pourquoi il avait donné un autre nom à la place du sien en mentionnant son épouse;

Considérant que l'ensemble des éléments du dossier ne permet pas de conclure à la réalité des liens de mariage déclarés par l'intéressée avec la personne qu'elle serait venue rejoindre;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises; que même si elle associe sa demande à celle de son prétendu mari, ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile par les autorités belges;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okecie Airport) .(2) »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers », de la « violation de l'article 8 CEDH » et de la « violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle allègue que la partie défenderesse aurait dû accepter d'examiner sa demande d'asile, en application de l'article 8 du Règlement 343/2003, dès lors que le lien familial entre elle et son mari est établi et que la procédure d'asile de celui-ci est toujours en cours, étant donné qu'il a introduit une

requête d'appel à l'encontre de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard.

Elle mentionne également que la séparation d'avec son mari implique une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (ci-après, « la CEDH »), car ils ont le droit de vivre ensemble, soit en Belgique soit dans un autre pays, et que pour le moment son mari réside en Belgique vu que sa procédure d'asile est toujours en cours, en sorte qu'elle a le droit de rester avec lui et d'introduire une demande d'asile dans le même pays.

Elle conclut à une violation par la partie défenderesse des articles 8 de la CEDH et 8 du Règlement 343/2003, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, lorsqu'elle postule qu'elle ne croit pas que Monsieur [D.] est le mari de la partie requérante et qu'elle ne doit pas invoquer sa compétence de traiter la demande d'asile de celle-ci en application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, « Règlement Dublin II »).

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin II précité, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

En l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de la partie requérante, lequel incombe à la Pologne. Elle a par conséquent adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la partie requérante, que celles-ci ont acceptée le 14 juin 2012.

3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque, d'une part, la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation matérielle. Le Conseil rappelle que cette obligation vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

En l'occurrence, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel, au vu des éléments avancés par la partie requérante, elle ne pouvait « conclure à la réalité des liens de mariage déclarés par l'intéressée avec la personne qu'elle serait venue rejoindre ».

Elle se borne cependant à avancer une partie des mêmes éléments en termes de requête, à savoir le fait qu'elle a déposé une copie de leur acte de mariage et le fait que les intéressés ont nommé leur petite fille mais n'apporte toutefois aucune critique précise et concrète quant à la manière dont la partie défenderesse, qui a pris ces éléments en compte, les a examinés en ces termes : « *Considérant qu'elle a quitté la Pologne peu après l'introduction de sa demande d'asile pour se rendre en Belgique et rejoindre son mari ; Considérant que la personne identifiée suite aux informations fournies par l'intéressée (nom et date de naissance ainsi que le centre d'accueil où le couple réside actuellement), correspondent à un demandeur d'asile (N° OE xxxxxxx) qui est effectivement marié , mais avec une autre personne que l'intéressée , et dont le statut de réfugié a été refusé en mai 2012; [...]*

Considérant que l'intéressée a réaffirmé ce 29/06/2012 que la personne qu'elle est venue rejoindre est bien son mari après avoir vu la photo de la personne en question (N° OE xxxxxxx) ; qu'elle a déclaré que le couple a un enfant commun, enfant dont le nom est également mentionné par le mari présumé dans son audition du 08/04/2012 ; que l'enfant en question serait restée chez la mère de l'intéressée, à

Tbilissi; Considérant que l'intéressée a également présenté ce 29/06/2012 une copie d'un acte de mariage, en géorgien, comme preuve de son mariage avec la personne qu'elle serait venue rejoindre; qu'elle a expliqué que le mari en question lui aurait déclaré qu'il ne savait plus pourquoi il avait donné un autre nom à la place du sien en mentionnant son épouse ».

Ainsi, la partie requérante n'apporte pas d'explications ou de preuves de nature à remettre en cause ces motifs de la décision entreprise, mais tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis étant donné que le contrôle qu'il exerce est un contrôle de légalité, en sorte qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

La partie requérante ne critique pas davantage les autres motifs de cette décision. Elle reste par conséquent en défaut de démontrer la violation de l'obligation de motivation matérielle qu'elle invoque.

3.3.1. La partie requérante excipe, d'autre part, en termes de requête, d'une violation dans son chef de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que cette disposition stipule :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, laquelle n'a pas été valablement contestée, au vu de ce qui a été exposé au point 3.2. du présent arrêt, que la partie requérante ne démontre pas être mariée avec la personne qu'elle présente comme étant son époux.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante, au vu des termes de sa requête, fait découler l'existence d'une vie familiale de ce mariage, et uniquement de celui-ci, force est de constater qu'elle n'a aucun intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. De même, au vu des développements exposés ci-dessus, la partie requérante ne retient aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 8 du Règlement Dublin II, cette disposition permettant aux demandeurs d'asile dont un membre de la famille a introduit une demande d'asile dans le même Etat, laquelle n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, de voir leur demande d'asile examinée par cet Etat, dès lors qu'elle mentionne comme seul membre de la famille en Belgique ayant demandé l'asile la personne dont elle prétend être l'épouse, statut contesté, à bon droit, par la partie défenderesse.

A titre superfétatoire, force est de constater que la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée : « *Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises; que même si elle associe sa demande à celle de son prétendu mari, ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile par les autorités belges* ».

Les considérations de la partie requérante à ce sujet, tenant au fait que son prétendu époux a introduit une « *requête d'appel* » (sic) à l'encontre de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard, fussent-elles pertinentes, se rapportent à un motif surabondant de la décision attaquée, et ne sont donc pas de nature à renverser les autres motifs de l'acte litigieux, qui suffisent à eux seuls à le justifier.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM